- d) aux rapports concernant les transferts de devises,
- e) aux impôts retenus à la source, ou
- f) à l'exécution des jugements rendus dans le cadre de procédures judiciaires.

## Article 1607 - Législation existante

- 1. Les dispositions des articles 1602, 1603, 1604, 1605 et 1606 du présent chapitre ne s'appliqueront pas
  - a) à une disposition non conforme d'une mesure existante,
  - b) à la prorogation ou au prompt renouvellement d'une disposition non conforme d'une mesure existante, ni
  - c) à la modification d'une disposition non conforme d'une mesure existante, pourvu que cette modification ne la rende pas moins conforme à l'une ou l'autre des dispositions des articles 1602, 1603, 1604, 1605 ou 1606.
- 2. Il incombera à la Partie soutenant que le paragraphe 1 s'applique à l'une de ses mesures d'en faire la preuve.
- 3. La Loi sur Investissement Canada, ses règlements d'application et ses principes directeurs seront modifiés comme le stipule l'annexe 1607.3.
- 4. Si le Canada exige la cession forcée d'une entreprise commerciale du secteur culturel située au Canada, par suite de son examen de l'acquisition indirecte d'une telle entreprise par un investisseur des États-Unis d'Amérique, il offrira à cet investisseur d'acheter son entreprise à la juste valeur marchande ayant cours sur le marché libre, telle que déterminée par une évaluation impartiale et indépendante.

## Article 1608 - Différends

1. La décision que prend le Canada, à la suite d'un examen effectué en vertu de la Loi sur Investissement Canada, de permettre ou non une acquisition sujette à l'examen, ne sera pas soumise aux dispositions du présent Accord relatives au règlement des différends.